

SLO

Département de LA VENDÉE  
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre,

**Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/08/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZL 220 d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup> pour le prix de 50 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 4 500 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 2 rue de l'Artisanat - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MOREAU Jean-Pierre domicilié Mortemer - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZL 220 sise 2 rue de l'Artisanat - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 150 m<sup>2</sup>.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/09/2023

**Le Maire d'Essarts en Bocage,**



Signé électroniquement par : Freddy  
Riffaud  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : **Freddy RIFFAUD**  
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire  
le 31/10/2023  
Publié le 01/10/2023  
Reçu par le Représentant de l'Etat  
le 31/10/2023